



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 11324

### Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes liés à la diminution d'intérêt manifestée pour le rachat d'entreprises en activité, face à l'accumulation des avantages fiscaux et sociaux liés à la création d'entreprises. Dans nombre de cas, cette situation peut expliquer la réticence des racheteurs potentiels ou leur volonté d'attendre un éventuel dépôt de bilan. Si elles s'expliquent sur le plan individuel, ces attitudes sont globalement dommageables tant sur le plan économique que social. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garder toute leur attractivité aux rachats d'entreprises, hors des cas spécifiques des cessions dans le cadre de procédures de règlement judiciaire.

### Texte de la réponse

Le problème des rachats d'entreprises est d'une nature fondamentalement différente de celui des créations d'entreprises. Les entreprises créées pour l'exercice d'une activité nouvelle sont soumises à des risques plus importants que les entreprises préexistantes et sont souvent très fragiles au cours de leurs premières années d'existence en raison notamment de leur manque de fonds propres et de la nécessité de recourir à l'endettement, générateur de frais financiers. Le taux de survie à cinq ans de ces entreprises est d'ailleurs faible par rapport à celui des entreprises créées pour la reprise d'activité, quel que soit le secteur concerné. C'est pourquoi il est nécessaire d'apporter une aide, notamment fiscale, aux créateurs d'entreprises constituées pour l'exercice d'une activité réellement nouvelle. L'octroi d'une aide similaire pour l'ensemble des rachats d'entreprises n'aurait pas la même justification. Par ailleurs, l'institution d'une telle aide aurait des conséquences non négligeables. En effet une entreprise peut être transmise périodiquement ; chaque repreneur bénéficierait des avantages fiscaux, ce qui provoquerait une réduction notable des rentrées fiscales sans contrepartie économique, dès lors que les reprises d'entreprises ne génèrent pas de richesse économique supplémentaire. En outre, cela pourrait favoriser des cessions fictives d'entreprises et encourager des transmissions non justifiées d'un point de vue économique portant atteinte, en définitive, à la pérennité des entreprises transmises. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé d'instituer des avantages fiscaux en faveur de l'ensemble des rachats d'entreprises. Il est toutefois souligné que la transmission des entreprises est facilitée par plusieurs mesures prises récemment, en particulier celles concernant l'allègement des droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce, de clientèles et conventions assimilées et la participation des salariés au rachat de l'entreprise qui les emploie. Par ailleurs les dispositions de l'article 44 septies du code général des impôts favorisent la reprise d'entreprises en difficulté, même en dehors de la procédure de redressement judiciaire, si l'opération est agréée par le ministre. En outre, les charges financières afférentes aux emprunts finançant les rachats d'entreprises peuvent dans certaines situations être déduites du résultat des entreprises rachetées. Il en est ainsi par exemple en cas de rachat d'une société par une société constituée à cet effet par le repreneur. Cette société peut opter pour le régime fiscal des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du code général des impôts si elle remplit les conditions fixées pour en bénéficier et, notamment, si elle détient 95 p. 100 au moins du capital de la société rachetée ; ce régime permet en pratique d'imputer les intérêts des emprunts contractés par la société cessionnaire sur le bénéfice réalisé par la société rachetée et constitue à ce titre une

incitation fiscale au rachat d'entreprise.

## Données clés

**Auteur** : [M. Charles Serge](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 11324

**Rubrique** : Entreprises

**Ministère interrogé** : budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 février 1994, page 836

**Réponse publiée le** : 9 mai 1994, page 2334